

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/6/Rev.1

26 mai 2010

(10-2916)

Groupe de travail de l'accession de la
République démocratique populaire lao

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)
et aux obstacles techniques au commerce (OTC) à examiner
dans le cadre des accessions

Révision

La communication ci-après, datée du 17 mai 2010, est distribuée à la demande de la délégation de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

**Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et
phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions**

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	1. Toutes les nouvelles réglementations pertinentes seront conformes à l'Accord SPS.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3	2. Articles 7 et 8 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC, qui devrait être adopté d'ici à la fin de 2010. Le point d'information SPS sera établi et opérationnel au sein du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture au moment de l'accession à l'OMC.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et Annexe B et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	a) En vertu des articles 5 et 6 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC, le Ministère de l'industrie et du commerce est chargé d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	b) Article 10 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC et article 7 du Règlement ministériel n° 518/MoH daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	c) Voir b) ci-dessus.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	d) Voir b) ci-dessus.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	4. Article 5 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En ce qui concerne la préservation des végétaux et la santé des animaux, cette prescription sera incorporée dans les décrets et les règlements d'application des lois relatives à la préservation des végétaux et à la santé des animaux, comme indiqué dans le Plan d'action SPS.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2</p>	<p>5. Partie I 1) de la Politique nationale n° 028/PM, datée du 3 février 2009, en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la RDP lao et article 5 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En ce qui concerne la préservation des végétaux et la santé des animaux, cette prescription sera incorporée dans les décrets et les règlements d'application des lois relatives à la préservation des végétaux et à la santé des animaux, comme indiqué dans le Plan d'action SPS.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.</p>	<p>6. Article 3:1, 3:3 et 3:4</p>	<p>6. Article 13 de la Loi n° 04/NA, datée du 15 mai 2004, sur les produits alimentaires, et article 6 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En ce qui concerne la préservation des végétaux et la santé des animaux, cette prescription sera incorporée dans les décrets et les règlements d'application des lois relatives à la préservation des végétaux et à la santé des animaux, comme indiqué dans le Plan d'action SPS.</p>
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.</p>	<p>7. Article 4</p>	<p>7. Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale. La RDP lao n'a pas la capacité d'évaluer l'équivalence des mesures SPS et cherche à obtenir une assistance technique de la part de partenaires de développement.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Article 5:1, 5:2 et 5:3</p>	<p>8. Chapitre III 3) de la Politique nationale n° 028/PM, datée du 3 février 2009, en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires de la RDP lao, et article 11 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En ce qui concerne la préservation des végétaux et la santé des animaux, cette prescription sera incorporée dans les décrets et les règlements d'application des lois relatives à la préservation des végétaux et à la santé des animaux, comme indiqué dans le Plan d'action SPS. La RDP lao n'a pas la capacité de procéder à une évaluation des risques et cherche à obtenir une assistance technique de la part de partenaires de développement.</p>
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7</p>	<p>9. La RDP lao tient compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits. Toutefois, une loi et un règlement appropriés doivent être élaborés.</p>
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p>	<p>10. Article 2:3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)</p>	<p>10. Article 8 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En ce qui concerne la préservation des végétaux et la santé des animaux, cette prescription sera incorporée dans les décrets et les règlements d'application des lois relatives à la préservation des végétaux et à la santé des animaux, comme indiqué dans le Plan d'action SPS.</p>

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	11. Article 8 et Annexe C	11. Loi n° 04/NA, datée du 15 mai 2004, sur les produits alimentaires, Loi n° 03/NA, datée du 25 juillet 2008, sur la production animale et les services vétérinaires, et Décret présidentiel n° 03/PO daté du 19 novembre 2008, sur les redevances et impositions pour services rendus.

**Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques
au commerce à examiner dans le cadre des accessions**

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
1. Statu quo: les nouvelles normes, les nouveaux règlements techniques et les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	1. Tous les règlements pertinents seront conformes à l'Accord OTC.
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre	2. Article 15.2 et décision du Comité OTC (G/TBT/1)	2. Les procédures de notification prévues par l'Accord OTC seront mises en œuvre après l'accession de la RDP lao à l'OMC.
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	3. Article 10	3. Articles 11 et 12 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC, qui devrait être adopté d'ici à la fin de 2010. Le point d'information OTC sera établi et opérationnel au sein de l'Office national de la science et de la technologie (NAST) relevant du cabinet du Premier Ministre.
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, Annexe 3 et document G/TBT/1	4. En vertu des articles 5 et 6 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC, le Ministère de l'industrie et du commerce est chargé d'adresser les notifications à l'OMC et le décret impose à tous les ministères compétents de publier leurs règlements relatifs aux obstacles techniques au commerce pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5	a) Les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés seront publiés au Journal officiel en ce qui concerne les normes visées à l'article 22 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation. S'agissant des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité, cette prescription doit être reprise dans la législation correspondante.
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10	b) En vertu des articles 5 et 6 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC, le Ministère de l'industrie et du commerce est chargé d'adresser les notifications à l'OMC.
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.15, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3	c) Articles 27, 28 et 29 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et articles 3 et 14 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC.
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1	d) Article 30, de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et article 14 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC.
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, Annexe 3 (J, K, L, N, O); et article 8.1	e) Articles 21, 22 et 47 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et article 14 du projet de Décret portant établissement du centre de notification et des points d'information SPS et OTC.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7	5. Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation, issue du Décret du Premier Ministre n° 85/PM, daté du 2 novembre 1995, relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et marchandises.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	a) Articles 6 et 44 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et articles 4 et 8 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	b) Article 6 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et articles 4 et 5 du Règlement ministériel n° 518/MoH, daté du 18 mars 2009, relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1	c) Les règlement techniques font déjà l'objet d'un examen périodique.
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1	d) Articles 7, 19 et 44 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation et article 11 du Règlement ministériel relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1, 7.1	e) Cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale. La RDP lao n'a pas la capacité d'évaluer l'équivalence des mesures OTC et cherche à obtenir une assistance technique de la part de partenaires de développement.
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6, 7.1	f) Article 9 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST, daté du 17 juillet 2009, relatif à l'inspection de la qualité des marchandises.
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1, 10.4	g) Article 6 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation, articles 4 et 8 du Règlement ministériel relatif aux principes de base de l'application des mesures sanitaires et techniques aux fins de la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et article 14 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST, daté du 17 juillet 2009, relatif à l'inspection de la qualité des marchandises.
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridiques et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et Annexe 3, article 8	6. Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation, issue du Décret du Premier Ministre n° 85/PM, daté du 2 novembre 1995, relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et marchandises.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), article 8.1	a) Article 6 et 44 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), article 8.1	b) Article 6 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation.

Engagements	Règles de l'OMC	Dispositions nationales
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), article 8.1	c) Articles 7 et 19 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation, et article 13 de la Loi n° 04/NA, datée du 15 mai 2004, sur les produits alimentaires
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), annexe 3 P), articles 8.1, 10.4	d) Articles 6 de la Loi n° 13/NA, datée du 26 décembre 2007, sur la normalisation, et article 14 du Règlement ministériel n° 1226/PMO-NAST, daté du 17 juillet 2009, relatif à l'inspection de la qualité des marchandises.
